

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
RÈGLEMENT # 8-2013**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

CONSIDÉRANT que ce conseil prévoit des dépenses de 3 140 400.\$ pour cet exercice;

CONSIDÉRANT que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 2 127 365.\$

CONSIDÉRANT que l'évaluation imposable est de 329 887 900.\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 336 540 800.\$;

CONSIDÉRANT que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 15 535 194.\$;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2.

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées;

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

1. Catégorie résiduelle
2. Catégorie des immeubles non résidentiels

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.5330 du cent dollars (100.\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.5330 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.6939 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles non résidentiel aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

ARTICLE 4. TAXE D'INFRASTRUCTURE D'AQUEDUC

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure d'aqueduc est fixé à la somme de 0.0258 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées du bassin concerné par le service d'un réseau d'aqueduc.

ARTICLE 5. TAXE D'INFRASTRUCTURE NOYAU VILLAGEOIS

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du noyau villageois est fixé à la somme de 0.0790 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

ARTICLE 6.

Une compensation de taxe de 1.1820 du 100.\$ dollars d'évaluation est imposée sur 80% de l'évaluation des écoles et sur 80% du réseau des affaires sociales;

ARTICLE 7. COMPENSATION D'ORDURE & RÉCUPÉRATION

Afin de rencontrer les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, ainsi que la collecte sélective, la taxe suivante est imposée, savoir;

- | | | |
|----|-----------------------------------|----------|
| a) | une résidence permanente | |
| | une résidence saisonnière | |
| | un commerce | |
| | (par unité de logement) | 160.00\$ |
| b) | Collecte sélective (récupération) | |
| | (par unité de logement) | 50.00\$ |

ARTICLE 8. COMPENSATION D'EAU

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2014, à tous les usagers du service d'aqueduc une taxe d'eau annuelle et indivisible de base de 145.00\$. Ce montant constitue le minimum payable, peu importe la consommation enregistrée. Toute consommation enregistrée excédant 50 mètres cube est facturée au taux de 0.70\$ le mètre cube, ce montant s'ajoutant à la taxe de base.

ARTICLE 9. COMPENSATION D'EAU POUR E.A.E.

Aux fins de conformité avec les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité agricole et pour la première année seulement de ce nouveau programme, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit, savoir :

-La somme de \$300. (ou \$145. tarif de base plus \$155. excédent les premiers 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de la dite E.A.E.;

-L'excédent de \$300. sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

ARTICLE 10. COMPENSATION D'EGOUT

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2014, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 865.\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1-2006 et #4-2008.

ARTICLE 11. COMPENSATION TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2014, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 85.\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 12.

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

ARTICLE 13.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale